

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 106 (1980)
Heft: 7

Artikel: Et les règles du jeu?
Autor: Weibel, Jean-Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-73937>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Et les règles du jeu ?

par Jean-Pierre Weibel, rédacteur en chef

Des événements observés partout en Suisse romande, ces derniers temps, donnent l'impression que les activités de nos professions se déroulent dans un monde échappant graduellement à toute conception rationnelle.

Lois et règlements précisent — trop étroitement au gré de certains — les procédures à suivre pour planifier et réaliser un ouvrage, quel qu'il soit. Or, plusieurs cas le montrent, l'ingénieur ou l'architecte qui s'est conformé de toute bonne foi à ces exigences se heurte à de graves obstacles, malgré le respect de toutes les dispositions applicables.

Un plan de site ou de zone est adopté. Le délai de consultation s'écoule, sans que se manifeste d'opposition. Un architecte est mandé pour la réalisation d'un immeuble ; il élabore les plans en tenant compte de toutes les contraintes imposées. Son projet, aussitôt connu, entraîne une levée de boucliers, non tant sur la qualité que sur le principe même d'une construction nouvelle à l'emplacement prévu ! Inutile de préciser que si cette réalisation implique de surcroît la démolition d'un immeuble ancien, il s'agira d'une affaire d'Etat...

Il n'est pas dans notre propos de discuter ici de l'esthétique ou de l'opportunité d'une construction, mais de relever l'incohérence résultant de l'abandon de toute règle du jeu. On assiste à une confusion telle que les différents pouvoirs oublient leurs rôles respectifs, au point qu'un législatif en vient à blâmer un exécutif pour l'application de dispositions le plus légalement entrées en vigueur.

Laissant aux constitutionnalistes (distingués par définition !) le soin de démêler ce genre d'imbroglio, nous relèverons que de tels errements mettent singulièrement en danger l'exercice des droits liés à la propriété. Or les mandats privés des architectes et des ingénieurs dépendent fort directement de la latitude dont disposent les propriétaires quant à l'affectation de leurs biens. Il n'est pas question de plaider une libre disposition arbitraire, la collectivité ayant le devoir de protéger ses intérêts, par exemple dans le domaine du patrimoine architectural. Il est en particulier nécessaire que chaque propriétaire connaisse exactement les limites dans lesquelles il pourra construire ou modifier un ouvrage. Et s'il arrive que ce dernier soit jugé digne d'une protection, il convient que cela se sache et que les limites en soient clairement définies.

Un propriétaire ayant le même droit à la justice que la collectivité, une telle protection ne peut être assurée par la simple confiscation de l'objet ou par l'imposition d'une affectation, sans aucune contrepartie. L'intérêt dûment documenté de la collectivité au maintien d'un immeuble, par exemple, doit trouver ses conséquences dans un cadre légal, où les droits de chacun soient clairement reconnus et les devoirs des parties intéressées — y compris la collectivité — définis sans équivoque. Le fait que l'Etat ou les communes n'aient pas toujours les moyens de leur politique dans ce domaine ne justifie en aucun cas l'arbitraire. Il apparaît logique que toutes les conséquences d'une loi ou d'une ordonnance soient examinées avant promulgation. Dans le contexte actuel, où nombre de gens ont l'impression de voir leurs sentiments violés par une construction qui heurte une majorité de citoyens, il importe d'appliquer une procédure de consultation facilement accessible aux intéressés et susceptible de tenir réellement compte de leurs oppositions — ou mieux : de leurs suggestions. Il est en revanche tout aussi important de définir sans équivoque la phase à partir de laquelle cette participation est terminée et la réalisation peut être entreprise sans entrave d'aucune sorte.

Dans un pays comme le nôtre, il ne saurait être question de justifier quelque action illégale par des intérêts supérieurs, sous peine de vider de tout contenu la démocratie qui a cours chez nous. Les voies légales d'intervention ouvertes à chacun sont nombreuses et privilégiées. Si un consensus légalement ratifié paraît faux ou dépassé à d'aucuns, ils ont le devoir d'en convaincre une majorité (fort relative du reste, si l'on s'en réfère aux résultats de certaines consultations populaires). Cela est valable sur toute la ligne, du plan de zone d'un quartier à la construction d'une centrale nucléaire, d'une autoroute ou d'une voie ferrée.

Il existe certes des maillons plus faibles que d'autres dans cette chaîne conduisant à des décisions que l'on veut claires et respectées. L'esthétique de telle ou telle réalisation peut être perçue différemment. Il nous semble quelque peu présomptueux d'imposer des conceptions rejetées par une majorité de citoyens. Il conviendrait d'examiner comment le dialogue pourrait être mieux engagé, afin d'éviter de stériles et hargneuses oppositions a posteriori, et de mettre égale-



ment d'éventuels opposants devant toutes les conséquences d'un refus. C'est dans ce cadre, notamment, que devraient être perçus les devoirs et les droits des parties intéressées. Cela éviterait autant de modifier un paysage ou le visage d'une ville contre la sensibilité des habitants que d'effectuer de périlleux sauts à pieds joints par-dessus le droit d'un propriétaire à disposer de son bien.

Un aspect bien précis des affrontements ou des débats de ces derniers mois réside dans l'éternelle controverse des anciens et des modernes. Il est évident que la valeur historique ou esthétique d'un immeuble n'est pas seule fonction de son ancienneté. Il convient toutefois de relever que des constructions indubitablement intéressantes à l'un ou l'autre de ces titres ont disparu, et que les immeubles qui leur ont succédé n'ont pas toujours constitué un enrichissement du patrimoine architectural. Le procédé le plus détestable consiste à laisser sciemment se dégrader un immeuble ancien, dont on craint qu'il ait une valeur historique, et d'exciper de son mauvais état afin d'obtenir l'autorisation de le démolir. Les autorités ont ici un rôle à jouer, tant pour éviter la décrépitude que pour aider les propriétaires à trouver une solution économiquement acceptable pour la mise en valeur de l'objet. Il n'est évidemment pas possible que l'Etat achète systématiquement les vieilles pierres pour en assurer, à grands frais, la pérennité. Il paraît en revanche concevable de trouver un terrain de collaboration, étant admis que les contribuables perçoivent clairement les conséquences de leurs souhaits.

Ce type de consensus est tout aussi nécessaire lorsque les autorités construisent ou remodelent le visage d'une cité. Nous ne vivons pas à l'ère du baron Haussmann : même une municipalité dynamique et pleine d'idées ne saurait se soustraire à la discussion publique, avec toute la part de critique que cela comporte.

Ce respect des règles du jeu est indispensable, si nous voulons qu'ingénieurs et architectes puissent œuvrer de façon créative, sans être voués au rôle de boucs émissaires du mécontentement public.

JEAN-PIERRE WEIBEL